

(1)

(N° 59.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 JANVIER 1898.

Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1898 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE JAER.

MESSIEURS,

Le projet de Budget primitif du Ministère de la Justice pour l'exercice 1898 s'élevait à fr. 21,517,990 »

Les crédits demandés par le projet de Budget amendé montaient à. 22,399,360 »

Un amendement adressé par le Gouvernement à la section centrale, sous la date du 9 décembre 1897, propose de porter de 18,000 à 19,000 francs le crédit de l'article 14 du tableau annexé au projet de Budget, amenant ainsi le Budget total à 22,400,360 »

Le Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1897 a été fixé par la loi du 22 juillet 1897 à 21,790,040 »

L'augmentation est donc de fr. 610,320 »

Les dépenses du service ordinaire s'élèvent à. 21,709,110 »
et les dépenses exceptionnelles à 691,250 »

ENSEMBLE . . . fr. 22,400,360 »

(1) Budget, n° 102, IV (session de 1896-1897).

Budget amendé, n° 3, IV.

(2) La section centrale, présidée par M. DE SADELEER, était composée de MM. DE JAER, CARTON DE WIAET, WOESTE, VAN DER LINDEN, GILLARD et MOUSSET.

L'année dernière, le Budget a été fixé pour le service ordinaire à fr. 21,496,040 »
et pour les dépenses exceptionnelles à. 294,000 »

L'augmentation de 610,320 francs porte donc sur les dépenses ordinaires à concurrence de. fr. 213,070 »
et sur les dépenses exceptionnelles à concurrence de. 397,230 »

Les augmentations de dépenses ordinaires, prévues soit dans le projet de Budget primitif, soit dans le projet amendé, sont les suivantes :

ART. 7. — Charge temporaire pour permettre l'acquisition de certains ouvrages juridiques destinés à la bibliothèque de la Cour de cassation.	fr. 800 »
ART. 8. — Application à plusieurs greffiers de Cours d'appel du bénéfice de l'article 4 de la loi du 25 novembre 1889 sur les traitements des membres de l'ordre judiciaire	830 »
ART. 11. — Accroissement du travail dans certains greffes	2,000 »
ART. 12. — Application à un certain nombre de greffiers de justice de paix du bénéfice de l'article 4 de la loi du 25 novembre 1889	fr. 13,340 »
ART. 32. — Clergé inférieur du culte catholique. Création dans l'intérêt du service paroissial de plusieurs places de desservant, de chapelain et de vicaire	51,000 »
ART. 33 — Subsidés aux provinces, aux communes et aux fabriques d'église, pour les édifices servant au culte catholique, y compris les tours mixtes, les frais du culte dans le camp de Beverloo et l'ameublement des églises	100,000 »
ART. 44. — Personnel des écoles de bienfaisance de l'État. Augmentations de traitement à accorder à certains membres du personnel qui se trouvent dans les conditions réglementaires.	2,000 »
ART. 52. — Prisons. Traitements des fonctionnaires et employés. Création, jugée indispensable, de plusieurs emplois de commis et de surveillant, et obligation de faire face à une dépense déjà engagée par suite des nécessités du service	17,500 »
ART. 53. — Indemnité de logement de certains fonctionnaires et employés, par application de l'arrêté royal du 26 février 1897, portant de 300 à 500 francs l'indemnité de logement à allouer aux chefs surveillants des prisons à qui l'État ne fournit pas une habitation.	2,000 »

A REPORTER. fr. 189,470 »

REPORT. . . . fr. 189,470 »

ART. 54. — Frais d'impression et de bureau. La réimpression quinquennale des imprimés nécessaires aux divers services des prisons entraîne une dépense supplémentaire, en charge temporaire, de 20,000 »

ART. 56. — Mobilier et bâtiments des prisons. Depuis plusieurs années, l'allocation budgétaire est insuffisante pour permettre l'exécution de travaux d'entretien jugés indispensables, l'achat de mobilier, la fourniture de matériaux pour les ouvrages à confier aux détenus, etc. 50,000 »

ART. 58. — Traitements temporaires de disponibilité des fonctionnaires et employés des divers services ressortissant au Département. Cette catégorie s'est accrue de plusieurs agents, momentanément hors d'état de remplir leurs services 7,000 »

TOTAL . . fr. 266,470 »

En revanche, il y a certaines diminutions :

ART. 14. — Cour militaire. En vertu de l'arrêté royal du 12 janvier 1897, certaines indemnités de service sont mises à la charge du Budget du Département de la Guerre . . fr. 600 »

ART. 16. — Auditorats militaires. Même observation. . . . 800 »

ART. 23. — Impression du *Recueil des lois*, du *Moniteur*, des *Annales parlementaires*, des *Comptes rendus analytiques*, etc. 50,000 »

ART. 51. — Prisons. Changements apportés aux attributions des médecins aliénistes et suppression de la conférence annuelle des aumôniers des prisons 2,000 »

TOTAL . . fr. 53,400 »

RÉCAPITULATION.

Augmentations . . . fr. 266,470 »

Diminutions 53,400 »

soit une augmentation de fr. 213,070 » de dépenses ordinaires sur le service correspondant de 1897.

EXAMEN DU PROJET EN SECTIONS.

Dans la 1^{re} section, on a fait observer que les projets de loi relatifs à l'augmentation des traitements de la magistrature et du clergé, et la création éventuelle de nouvelles chambres dans certains tribunaux de première instance, amèneraient des modifications aux chiffres du Budget.

Dans la 2^e section, l'attention a été attirée sur diverses questions, telles que le sort des petites communes concernant le domicile de secours, la situation des enfants placés en nourrice dans les villages, l'intervention des communes dans les subsides pour les colonies agricoles. Un membre s'est informé du travail de la statistique sur la criminalité; un autre membre s'est demandé s'il ne conviendrait pas de majorer de 200,000 francs, au lieu de 100,000 francs, le subside de l'article 33. Un membre s'est occupé de la répartition des subsides pour le culte anglican dans l'agglomération bruxelloise. On a demandé s'il entrerait dans les intentions du Gouvernement d'augmenter les traitements du clergé et on a insisté pour avoir des explications concernant les 150,000 fr. proposés à l'article 63, section des dépenses exceptionnelles.

Dans la 3^e section, un membre insiste pour que les propositions de loi relatives à l'augmentation des traitements de la magistrature et du clergé soient discutées à l'occasion du présent Budget. Une nouvelle chambre est demandée par un membre pour le tribunal d'Anvers et par un autre pour le tribunal de Liège; un autre membre demande la création d'un tribunal à Alost.

Le procès-verbal de la 4^e section ne porte pas d'observations.

Dans la 5^e section, un membre exprime le désir de voir combiner le projet de loi tendant au relèvement des traitements de la magistrature, avec un autre projet tendant à la réduction du nombre des magistrats aux Cours d'appel et de cassation. Le relèvement des traitements, qui est juste, aura pour effet d'accroître encore la dépense du Budget dont la progression est extrêmement rapide.

Au sujet de la construction des nouvelles prisons cellulaires, le même membre désire instamment qu'on fasse connaître les effets de l'emprisonnement cellulaire.

Un membre attire l'attention de M. le Ministre de la Justice sur la situation que crée à certaines petites communes la charge de la bienfaisance publique à propos du domicile de secours. A son avis, dans ces circonstances, il estime que le Gouvernement devrait intervenir et il demande s'il n'y a pas lieu d'inscrire un article au Budget.

Dans le même ordre d'idées, un membre signale les charges excessives qui retombent sur les villes frontières.

La 6^e section insiste pour que la loi relative à l'amélioration du sort des employés des greffes soit votée en même temps que le Budget de la Justice.

La section centrale, après avoir pris connaissance des procès-verbaux des sections, a chargé son rapporteur de demander à M. le Ministre de la Justice un certain nombre de renseignements.

Les questions posées et les réponses faites sont signalées au cours de l'examen des différents chapitres du Budget.

La première question, d'une portée générale, était ainsi formulée :

1^{re} QUESTION.

Le Gouvernement est-il d'avis, comme le vœu en a été exprimé dans diverses sections, qu'il conviendrait de discuter, en même temps que le présent Budget de la Justice, un certain nombre de projets de lois spéciales qui s'y rattachent étroitement?

Il faut citer notamment les projets et propositions concernant l'augmentation des traitements de la magistrature et du clergé; les modifications à apporter éventuellement dans le personnel judiciaire, telles que la réduction du nombre des magistrats attachés aux diverses chambres des Cours d'appel et de la Cour de cassation, la suppression de l'avis du ministère public en matière civile, la création de nouveaux sièges auprès de certains tribunaux de première instance; l'amélioration de la situation du personnel des greffes, ainsi que les mesures à prendre, par un arrêté royal, à l'égard des employés des parquets.

RÉPONSE.

Il entre dans les vœux du Gouvernement de voir discuter le plus tôt possible les projets de loi se rattachant au Budget de la Justice et ayant fait l'objet d'un rapport à la Chambre.

La section centrale enregistre avec satisfaction la réponse du Gouvernement et elle espère que les rapports relatifs à plusieurs de ces projets et propositions de loi, qui ne sont pas encore déposés en ce moment, le seront en temps utile pour pouvoir être discutés concurremment avec le Budget de la Justice.

Il est hautement désirable de ne pas tarder plus longtemps à prendre les mesures relatives à l'augmentation des traitements de la magistrature et du clergé. Déjà l'honorable rapporteur du Budget de la Justice pour l'exercice écoulé faisait remarquer combien il paraissait nécessaire de donner enfin une solution au problème, tant débattu, de l'augmentation des traitements de la magistrature.

Il y avait là, à son avis, une véritable question sociale de premier ordre, et après avoir signalé la déclaration de M. le Ministre de la Justice, de faire connaître, au cours de la discussion du Budget de 1897, ses intentions au sujet du relèvement des traitements de la magistrature, il ajoutait : « Tous ceux que cette grave question préoccupe verront dans cette déclaration la certitude d'une solution à bref délai, et l'on peut espérer que cette solution répondra aux légitimes désirs de la magistrature et aux nécessités de la situation qui lui est faite. »

A son tour, le rapport présenté par l'honorable M. Claeys-Bouüart, au

Sénat, au nom de la Commission de la Justice, fait éloquemment ressortir l'urgente nécessité de cette réforme.

Il formule la même pensée au sujet des traitements du clergé.

« Deux ordres de dépenses, dit-il, paraissent à votre Commission absolument justifiées : l'une se rapporte à l'augmentation des traitements du clergé inférieur, l'autre à celle des traitements de la magistrature. »

Les discours prononcés au Sénat et à la Chambre font ressortir la nécessité de résoudre ce double problème. Le Gouvernement partage le même sentiment. La Section centrale croit donc pouvoir légitimement compter sur le vote de ces lois au cours de la présente session.

Elle espère aussi une prompte décision au sujet des propositions faites pour mieux régler la situation des employés des greffes des cours et tribunaux, celle des commis-greffiers de justice de paix et celle de certains greffiers de cours d'appel, non docteurs en droit.

Depuis de nombreuses années, au cours de chaque discussion du Budget de la Justice, des observations sont renouvelées concernant le sort des membres des greffes, de même que relativement à la situation des employés des parquets. Le rapporteur de l'année dernière disait encore : « La Chambre aura à examiner avec bienveillance ce que le souci de la bonne marche de la justice et l'intérêt de ces modestes et utiles fonctionnaires peuvent commander, et elle suivra volontiers, sans doute, les propositions que M. le Ministre croira devoir faire à cet égard. »

En ce qui concerne les employés des parquets, la loi n'a pas à intervenir. Un arrêté royal peut leur accorder ce qu'ils demandent et ce qu'il paraît si équitable de leur concéder : la détermination du nombre d'années nécessaire pour franchir les différents degrés entre le minimum et le maximum de traitement, et l'établissement de trois classes correspondant aux tribunaux de 1^{re}, 2^e et 3^e classe.

PREMIERE SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 4. — Le libellé de cet article a été complété par l'adjonction des mots : *Quote-part de la Belgique dans les frais de la Commission pénitentiaire internationale*, de manière à permettre au Gouvernement d'intervenir dans les frais de cette Commission.

CHAPITRE II.

ORDRE JUDICIAIRE.

Des augmentations, s'élevant respectivement à 800, 830, 2,000 et 13,340 francs, sont prévues aux articles 7, 8, 11 et 12. Elles sont suffisamment justifiées par les notes préliminaires du Budget primitif et du Budget amendé.

Sous la date du 18 janvier 1898, la section centrale a été saisie, par une décision de renvoi de la Commission des pétitions, d'une plainte adressée aux membres de la Chambre des Représentants par M. Reinhard, président du bureau de la Fédération des comités des griefs flamands. Le pétitionnaire se plaint de ce que la loi du 3 mai 1889, concernant l'emploi de la langue flamande en matière répressive, soit éludée devant certains tribunaux, même par des avocats du Gouvernement. La section centrale attire sur cette pétition l'attention de l'honorable Ministre de la Justice.

CHAPITRE III.

JUSTICE MILITAIRE.

Les diminutions de 600 et 800 francs prévues aux articles 14 et 16 sont expliquées dans les notes préliminaires combinées avec l'amendement proposé à l'article 14 par la dépêche de M. le Ministre des Finances, sous la date du 9 décembre 1897.

CHAPITRE IV.

FRAIS DE JUSTICE.

L'article 18 prévoit les frais de justice en matière répressive.

L'attention de la section centrale a été attirée sur la question des frais de justice non seulement en matière répressive, mais aussi en matière civile, ainsi que sur diverses réformes préconisées par quelques personnes, concernant certaines catégories d'infractions.

Voici les questions posées à cet égard, ainsi que les réponses faites par M. le Ministre de la Justice :

2^e QUESTION.

Le Gouvernement est-il à même de prendre des mesures pour diminuer les frais de justice en matière civile, notamment pour certaines procédures spéciales, telles que les saisies-arêts, les expertises, etc.?

RÉPONSE.

Les frais de justice civile résultent des lois sur la procédure, du tarif civil du 16 février 1807 et des lois sur le timbre, le greffe et l'enregistrement.

Il n'appartient qu'au législateur de modifier le taux des frais perçus actuellement.

Le Gouvernement ne peut, par simple mesure d'administration, alléger les charges qui de ce chef pèsent sur les justiciables.

Plusieurs projets de loi, soumis aux Chambres, procureraient, par leur adoption, une diminution des frais de justice.

Les plus importants sont le projet de Code de procédure civile révisé et le projet sur la licitation et le partage de biens appartenant à des incapables, lequel remplacerait la loi de 1816.

Le projet de Code de procédure révisé réa-

liserait une diminution de frais par la simplification des formes et des actes de la procédure, la suppression de diverses formalités et surtout la suppression des avoués.

Ce projet supprime, dans la procédure ordinaire, le chapitre des matières sommaires, trace le Code d'une procédure normale, qui est celle des tribunaux civils, puis indique en deux courts chapitres quelques règles spéciales par lesquelles la procédure devant les juges de paix et les tribunaux de commerce diffère de cette procédure normale.

Cette procédure normale elle-même est, à peu de chose près, la procédure actuelle pour les affaires sommaires.

Le projet de Code déposé devant les Chambres ne comprend que les trois premiers livres; la partie qui doit traiter de l'exécution des jugements, partie qui comprend tout ce qui concerne les saisies, bien qu'élaborée par la Commission spéciale, n'a pas encore été soumise à la Législature.

Les rapports d'experts, mesure d'instruction, font l'objet du chapitre V du titre VI du livre I^{er}.

Les dispositions que contient ce chapitre ne sont pas de nature à entraîner une réduction sensible des frais que coûtent présentement les expertises.

Il importe au surplus de remarquer que toutes les simplifications de procédure qui laisseront intactes les lois d'impôts proprement dites, ne seront que des palliatifs, capables d'alléger quelque peu le fardeau qui pèse sur les justiciables. Un remède vraiment efficace consisterait à introduire dans notre régime fiscal le principe de la proportionnalité en matière de frais de justice.

« Tous les droits d'enregistrement, de greffe » et de timbre auxquels sont assujettis les » actes de procédure, sont fixes; ils n'ont en » conséquence aucune relation proportion- » nelle avec les intérêts ou les valeurs objet » du litige. Ils sont à peu près les mêmes pour » un procès relatif à quelques centaines de » francs seulement, et pour une cause où se » trouve engagée la propriété de plusieurs » centaines de mille francs. »

(Extrait de l'Exposé des motifs du projet de loi sur les frais de justice, présenté par M. Brisson à la Chambre française, le 27 janvier 1891.)

Le vrai moyen de réduire les charges qui pèsent sur les petits plaideurs est d'agir par voie de dégrèvement direct en revisant le

tarif civil de 1807 et la loi sur l'enregistrement. Ce moyen, qui peut influer sur les ressources du Trésor, concerne également le Ministre des Finances. Le Gouvernement se réserve d'en délibérer.

Une revision d'ensemble du tarif civil ne pourra du reste se faire opportunément qu'après l'adoption du nouveau Code de procédure.

Comme le fait remarquer le rapport annexé au projet de Code de procédure révisé (p. 82), le nouveau Code s'appliquera en toutes matières, notamment en matière fiscale, et il sera complété par un tarif dont la réduction ne pourra avoir lieu qu'après l'adoption définitive des principes nouveaux.

5° QUESTION.

N'est-il pas possible de diminuer les frais de justice en matière répressive, et y a-t-il progression dans le chiffre annuel de ces frais, pour lesquels le crédit n'est pas limitatif ?

RÉPONSE.

Il y a une progression constante dans les frais de justice. Cette progression est due :

1° A l'accroissement du nombre des infractions poursuivies, accroissement ayant pour cause, d'une part, le développement de la population et, d'autre part, les diverses lois, arrêtés et règlements qui ont érigé en délits et contraventions une série de faits qui précédemment n'étaient pas punissables ;

2° A l'emploi de deux ou trois experts, dans des cas où un seul suffirait ;

3° Dans l'interprétation extensive donnée à certains articles du tarif.

Les deux dernières causes d'augmentation peuvent être, si pas supprimées, du moins amoindries.

Le Département de la Justice ne cesse de faire des efforts pour atteindre à ce résultat.

Au surplus, toutes les dispositions réglant les frais de justice en matière répressive font en ce moment l'objet d'un examen approfondi de la part du Département, qui prépare une revision du tarif.

4° QUESTION.

Le Gouvernement pense-t-il qu'il convienne d'organiser une procédure spéciale et rapide pour les flagrants délits ?

RÉPONSE.

Le Gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu d'organiser une procédure spéciale et rapide pour les cas de flagrants délits. Une telle procédure, systématiquement organisée, se concilierait difficilement, en bien des cas, avec l'entière sauvegarde des droits de la défense et avec la maturité nécessaire aux décisions de la justice.

Des instructions seront du reste données

aux parquets pour leur recommander plus de promptitude dans la poursuite et le jugement des infractions de l'espèce, de façon à éviter dans une juste mesure tout retard que ne nécessiterait pas l'examen consciencieux de l'affaire.

La majorité de la section centrale se rallie à la manière de voir du Gouvernement.

5^e QUESTION.

Le Gouvernement estime-t-il qu'il puisse s'agir de concéder à l'officier de police le pouvoir de fixer lui-même l'amende à payer en matière de simples contraventions, afin de diminuer l'encombrement des audiences de simple police?

RÉPONSE.

Le Gouvernement estime qu'on ne peut permettre à l'officier de police de fixer lui-même et en quelque sorte *ab irato* le montant de l'amende. La matérialité des faits mis à charge de l'inculpé et la culpabilité de celui-ci doivent faire l'objet d'une appréciation réfléchie. De plus, sous peine de rendre la répression purement « mécanique », l'application de la peine doit être nécessairement appropriée au délinquant.

Cette double et délicate mission échappe à la compétence de l'agent verbalisant et de la partie poursuivante; elle relève essentiellement de la fonction du juge.

Le taux peu élevé des peines prononcées n'enlève rien à la valeur de cette observation. Une condamnation à une amende de police peut avoir pour l'inculpé une importance considérable, à cause de sa gravité relative beaucoup plus grande pour les humbles qui forment la clientèle ordinaire des tribunaux de police, et à cause de l'impression plus forte produite sur eux par l'appareil judiciaire.

Il paraît effectivement inadmissible d'autoriser les officiers de police à se substituer au magistrat et à remplir la mission qui incombe au juge de paix lui-même.

Mais il en résulte qu'il faut chercher ailleurs le remède à l'encombrement des audiences de simple police dans les grands centres; car il ne semble guère possible de laisser perdurer un état de choses aussi préjudiciable aux justiciables, aussi peu conforme à la dignité de la justice, et qui va s'aggravant tous les jours.

À cet égard, le chiffre de la population est-il la meilleure base à prendre? Les grands centres attirent une nombreuse population qui, sans être inscrite aux registres de l'hôtel de ville, agit sur le territoire de la cité et s'y rend passible de contraventions très fréquentes. Il en est de même en matière civile, où les conventions faites par les commerçants et les fournisseurs, concernant le lieu d'exécution du contrat et le paiement, amènent devant les justices de paix des villes importantes une foule de défendeurs qui n'y habi-

tent pas. Pour la création et le classement des justices de paix, ne conviendrait-il pas de tenir compte moins de la population que du chiffre d'affaires? C'est d'ailleurs l'esprit dont s'est inspiré la récente loi du 11 septembre 1893, modifiant, pour le recrutement des Cours d'appel, l'article 70 de la loi du 18 juin 1869, qui ne tenait compte que de la population.

Au cours de la discussion du précédent Budget de la Justice, il a été signalé qu'à Bruxelles notamment, les trois tribunaux de simple police avaient rendu, pendant le dernier exercice, 34,319 jugements, soit plus de 11,000 jugements par juge de paix.

Dira-t-on qu'il est possible de suffire à la tâche en réservant aux juges de paix le jugement des affaires civiles et en laissant à leurs suppléants, qui sont au nombre de neuf pour les trois justices de paix de Bruxelles, le soin de tenir les audiences de police, lesquelles pourraient au besoin avoir lieu tous les jours, à raison de deux audiences par semaine dans chacun des trois cantons?

Sans doute, cela n'est pas matériellement impossible. Mais peut-on exiger de suppléants, non rétribués, qu'ils se consacrent d'une façon aussi complètement absorbante à ce travail judiciaire? Ne serait-il pas juste de régler le Budget de la Justice de manière à permettre à des magistrats convenablement rétribués, de siéger en nombre suffisant pour expédier eux-mêmes, sinon la totalité, au moins la plus grande partie du travail judiciaire qui incombe à leur siège?

CHAPITRE VI.

PUBLICATIONS OFFICIELLES.

ART. 23. — La diminution de 30,000 francs, pour les frais d'impression des publications mentionnées à cet article, est expliquée dans la note préliminaire du Budget amendé.

CHAPITRE VIII.

CULTES.

L'article 32 prévoit une augmentation de 51,000 francs pour le clergé inférieur du culte catholique, nécessitée par la création, dans l'intérêt du service paroissial, de places de desservant, de chapelain et de vicaire. L'augmentation constante de la population de la Belgique et l'obligation de mettre le service du culte en rapport avec cette situation justifient amplement le crédit demandé.

L'article 33 contient une augmentation de 100,000 francs dans le chiffre des subsides accordés aux provinces, aux communes et aux fabriques d'église pour les édifices servant au culte catholique, y compris les tours mixtes, les frais du culte dans l'église du camp de Beverloo et l'ameublement des églises.

Cet article a fait l'objet, entre la Section centrale et le Gouvernement, de l'échange de vues suivant :

6^e QUESTION.

Un grand nombre d'édifices du culte, quoique remarquables, ne sont pas classés comme monuments publics et ne peuvent recevoir de subsides au Budget des beaux-arts; beaucoup d'édifices religieux sont délabrés. L'augmentation de la population nécessite la construction d'églises nouvelles. Dans ces circonstances, le Gouvernement pense-t-il que l'augmentation de 100,000 francs prévue à l'article 33 du Budget amendé, est suffisante, et ne conviendrait-il pas de porter ce chiffre à 200,000 francs?

RÉPONSE.

L'augmentation de 100,000 francs sera suffisante pour permettre au Gouvernement de satisfaire aux demandes de subsides pour des travaux dont la nécessité et l'urgence sont établies. Des considérations impérieuses d'ordre budgétaire s'opposent, d'ailleurs, à ce que le Gouvernement porte à 200,000 francs le crédit de l'article 33.

Les articles 34 et 35 concernent le culte protestant et anglican. Ils ont motivé la question et la réponse que voici :

7^e QUESTION.

N'y a-t-il pas lieu de prendre des mesures pour une meilleure organisation du culte anglican dans l'agglomération bruxelloise, spécialement quant à la délimitation des circonscriptions des trois paroisses de ce culte et quant à la manière dont est réglée l'intervention des communes dans les frais du culte et dans l'approbation des budgets et des comptes des communautés anglicanes?

RÉPONSE.

Le culte anglican dans l'agglomération bruxelloise a été organisé par l'arrêté royal du 15 novembre 1886 (*Moniteur* n° 81).

Aux termes de l'article 1^{er} de cet arrêté, les communautés anglicanes établies rue de Stasart et rue Crespel, à Ixelles, et rue Belliard, à Bruxelles, forment chacune une église paroissiale ayant pour circonscription la ville de Bruxelles et les communes d'Ixelles, de Schaerbeek, de Saint-Josse-ten-Noode, de Laeken, de Molenbeek-Saint-Jean, d'Anderlecht, de Saint-Gilles, d'Etterbeek et de Koekelberg.

Les considérations qui ont déterminé le Gouvernement à ériger les trois communautés anglicanes de l'agglomération bruxelloise en églises indépendantes l'une de l'autre, mais ayant chacune pour circonscription l'ensemble de la dite agglomération, peuvent se résumer comme suit :

Les anglicans, éparpillés dans l'agglomération sont divisés, au point de vue des formes extérieures du culte; ils suivent, peu importe leur résidence, les offices de l'église qui répond le mieux à leurs aspirations; ce qui détermine chez les anglicans la fréquentation du temple, ce n'est pas le rayon, la proximité, mais l'adhésion aux doctrines et au rite particulier de chaque église.

Dans cette situation, il n'était pas possible d'assigner une circonscription territoriale distincte à chacun des temples anglicans et il n'y a pas lieu de modifier à cet égard l'état de choses créé par l'arrêté royal du 15 mars 1886.

Ces églises anglicanes sont réduites à deux par suite de la suppression du temple de la rue Belliard, à Bruxelles (arrêté royal du 17 avril 1896, *Moniteur* n° 118/119).

D'après l'article 14 de l'arrêté royal précité du 15 mars 1886 « en cas d'insuffisance des » ressources de l'une des églises, les communes » de la circonscription interviendront proportionnellement au nombre des personnes résidant sur le territoire qui fréquentent habituellement chaque temple ».

Pour permettre l'exécution de cette disposition, les pasteurs doivent joindre au projet du budget annuel une délibération approuvée par le comité central du culte anglican et constatant le nombre de leurs corréligionnaires habitant chacune des communes de la circonscription.

En ce qui concerne l'approbation de leurs budgets et de leurs comptes, les communautés anglicanes sont soumises aux mêmes règles que les fabriques des églises du culte catholique.

Cette organisation n'offre aucun inconvénient sérieux.

Dix conseils communaux sont, il est vrai, appelés à donner leur avis au sujet des budgets et des comptes des églises anglicanes de l'agglomération bruxelloise et, par suite, il peut se produire quelques lenteurs dans l'approbation de leur comptabilité.

Mais le Département de la Justice a donné, à la date du 20 mars 1891, les instructions nécessaires pour obvier autant que possible, à ces lenteurs.

Si les instructions contenues dans cette circulaire étaient strictement observées tant par les conseils d'administration des églises anglicanes que par les communes de la circonscription, le retard dans l'approbation des budgets et des comptes de ces églises serait peu sensible.

Pour les considérations qui précèdent, le Département de la Justice estime qu'il n'y a pas lieu de changer l'organisation du culte anglican dans l'agglomération bruxelloise.

CHAPITRE IX.

BIENFAISANCE.

L'augmentation de 2,000 francs à l'article 44 est justifiée par la note préliminaire.

A la suite d'observations formulées en sections, la Section centrale a demandé à M. le Ministre de la Justice divers renseignements relatifs à la bienfaisance publique. Voici le texte des demandes et des réponses échangées :

8° QUESTION.

Le Gouvernement se préoccupe-t-il de la situation que crée à certaines communes les charges écrasantes de la bienfaisance publique à raison du domicile de secours?

Dans le même ordre d'idées tient-il compte des charges excessives qui retombent sur certaines villes frontalières, par suite du séjour dans ces villes des ouvriers qui travaillent dans les grands centres industriels du département du Nord? N'y a-t-il rien à faire à ce sujet?

RÉPONSE.

Le Gouvernement n'a été saisi d'autres plaintes au sujet de la législation nouvelle sur l'assistance publique que celles émanant des villes de Menin et de Mouscron. Celles-ci se plaignent des charges excessives de bienfaisance qui pèsent sur elles par suite de la présence d'ouvriers travaillant en France et venant loger sur leur territoire.

Le Gouvernement recherche actuellement si ces plaintes sont fondées, si les charges de bienfaisance sont réellement excessives et si elles ne sont pas compensées par les avantages résultant de l'augmentation de la population, notamment celui provenant de la répartition du fonds spécial et du fonds communal, à raison de la population.

9° QUESTION.

Les griefs formulés au point de vue de l'intervention des communes dans les colonies agricoles de bienfaisance de l'État, sont-ils fondés et, dans l'affirmative, quelles sont les mesures qui pourraient être prises pour remédier à cet état de choses?

RÉPONSE.

Il est impossible de répondre à cette question sans connaître les griefs auxquels il est fait allusion.

Les procès-verbaux des sections ne précisent pas les griefs formulés par les membres qui ont présenté des observations au sujet de cette intervention des communes. La Section centrale ne pouvait donc davantage les spécifier. La discussion du Budget à la Chambre donnera aux auteurs de cette réclamation l'occasion de fournir les renseignements détaillés qui permettront à l'honorable Ministre de la Justice de faire la lumière sur cette question.

10° QUESTION.

Le Gouvernement n'estime-t-il pas qu'il y a des améliorations à apporter au régime de la mise en nourrice des enfants placés dans les communes suburbaines des grandes agglomérations?

Le contrôle est insuffisant et la mortalité de ces enfants est effrayante.

RÉPONSE.

La loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique, n'a pas rangé les secours accordés aux enfants abandonnés parmi ceux dont le remboursement peut être réclaté au domicile de secours.

La charge d'assistance de ces enfants incombe, en vertu de l'article 1^{er} de cette loi, à la commune sur le territoire de laquelle le besoin d'assistance se produit, c'est-à-dire à la commune où a lieu l'abandon et où le nourricier réclame l'intervention de l'assistance publique.

Certaines communes des environs des grandes villes contiennent un grand nombre d'habitants

qui se sont fait une spécialité de l'élevage des nourrissons. Or, comme ceux-ci sont généralement placés par des filles mères qui les abandonnent après quelques mois de paiement de la pension, il s'ensuit que ces communes auraient une charge considérable à supporter si elles devaient entretenir et élever tous ces nourrissons.

Ces communes refusent donc d'allouer des secours tant pour sauvegarder leurs finances que pour enrayer cette industrie de l'élevage des nourrissons.

Les nourriciers n'étant plus remboursés de leurs avances cherchent à se débarrasser de leurs nourrissons et les laissent dépérir.

Le Gouverneur du Brabant a fait connaître les mesures que certaines communes avaient prises pour mettre fin à ce commerce, mais leurs efforts ont été vains.

La situation a déjà été signalée à diverses reprises au Gouvernement.

Il est à remarquer tout d'abord qu'il n'y a aucune lacune dans la loi; la charge d'assistance de ces enfants doit être supportée, conformément au principe général, par la commune où le besoin d'assistance se produit.

La situation signalée provient du grand nombre de nourrissons placés dans la même localité par suite de la notoriété acquise par cette industrie et elle provient surtout du défaut d'honnêteté et de conscience des nourriciers.

Le crime de laisser dépérir un enfant sciemment et d'amener ainsi sa mort relève du Code pénal et la question paraît devoir être surtout résolue par une action plus énergique des parquets.

Toute mesure qui aurait pour effet d'assurer aux nourriciers le remboursement de leurs avances aurait pour résultat d'encourager l'industrie dont il s'agit; d'autre part, elle constituerait un recul dans la voie où l'on est entré par la législation de 1891, voie qui tend à la suppression du droit de recours.

Lors de la discussion du Budget du Ministère de la Justice de l'année dernière, la situation des enfants abandonnés a été signalée au Gouvernement par MM. Hemeleers et De Lantsheere, dans les séances de la Chambre des Représentants du 25 et du 30 juin 1897.

Le Gouvernement, dans la séance du 1^{er} juillet suivant, a fait connaître que tous les moyens préconisés jusqu'à présent offrent des inconvénients très sérieux et il n'est pas encore en mesure actuellement de proposer un remède efficace au mal signalé.

La réponse du Département de la Justice n'apporte pas de solution à la délicate question dont il s'agit. Cependant la situation est déplorable, et il importe d'y porter remède. Il n'y a point, dit-on, de lacune dans la loi. L'article 1^{er} de celle-ci impose la charge d'assistance de l'enfant abandonné, à la commune où l'abandon s'est produit.

Sans doute, c'est là le texte de la loi. Mais qui se chargera de la faire appliquer? Est-ce le pouvoir judiciaire? Non; la Cour d'appel de Bruxelles vient de décider, par son arrêt du 15 janvier 1898, qu'elle est incompétente pour contrôler et diriger les actes de l'autorité administrative et que dès lors elle n'a point qualité pour dire si oui ou non un enfant abandonné a droit aux secours de la bienfaisance publique.

Cet arrêt confirme le jugement rendu par le tribunal de 1^{re} instance; et si la Cour de cassation est appelée à se prononcer sur la question, il ne semble pas téméraire de supposer qu'elle consacrera définitivement la même théorie, basée sur le principe fondamental de la séparation des pouvoirs.

Dès lors, l'autorité administrative supérieure pourrait seule intervenir pour imposer à certains bureaux de bienfaisance l'observation de la loi.

Le Gouvernement entend-il entrer dans cette voie? Il se heurte à des impossibilités de fait, à des obstacles d'ordre matériel insurmontables.

Les bureaux de bienfaisance des communes rurales ont généralement des ressources excessivement limitées. Ils ne pourraient suffire à de semblables charges. Est-il équitable, d'ailleurs, de leur imposer ces dépenses, dont la cause première est étrangère à la population de la commune?

Mais s'il faut reculer devant l'application de la loi, que reste-t-il à faire, sinon d'apporter une modification à son texte? Le meilleur système ne serait-il pas celui préconisé par l'honorable M. De Lantsheere? Cette mesure, objecte-t-on, ne serait pas conforme à la tendance générale de la loi du 27 novembre 1891, qui vise à la suppression du droit de recours. Soit; mais le législateur de 1891 n'a-t-il pas dû, lui-même, apporter des restrictions à l'application absolue de cette règle? Après avoir posé le principe à l'article 1^{er}, il établit, à l'article 2, les exceptions; il y prévoit notamment le droit au remboursement pour l'assistance accordée aux enfants de moins de 16 ans, orphelins de leur père et de leur mère, ou de leur père. « Or, — disait l'honorable M. De Lantsheere, le 30 juin dernier, — les enfants dont nous nous occupons n'ont pas perdu leur père, il est vrai; ils ne le connaissent pas. La loi interdit de le rechercher. Quoi de plus simple, de plus équitable, de plus aisé que de redresser l'erreur du législateur de 1891, en assimilant le cas de ces enfants au cas des enfants de moins de 16 ans, orphelins de père? Sans doute, nous serons loin encore du bien-être et de la sécurité que nous voudrions assurer à ces pauvres enfants, mais du moins aurons-nous écarté un grave danger et rendu inutiles et impossibles d'affligeantes et stériles contestations. »

CHAPITRE X.

PRISONS.

Les augmentations de 17,500 francs, 2,000 francs, 20,000 francs, 50,000 francs, prévues aux articles 52, 53, 54 et 56, ainsi que la diminution de 2,000 francs, prévue à l'article 51, sont expliquées dans les notes préliminaires du projet de Budget, auxquelles la Section centrale se réfère.

Mais deux questions d'ordre plus général ont été posées à M. le Ministre de la Justice, au sujet de matières se rattachant à la justice pénale.

En voici les développements :

11^e QUESTION.

Le Gouvernement se propose-t-il de procéder à la publication des statistiques de la criminalité, qui sont en retard depuis nombre d'années?

RÉPONSE.

Il serait impossible de publier en leur entier les statistiques non encore publiées depuis 1885.

La période 1886-1890 est prête et pourrait être livrée à l'impression sans aucun retard. Mais il n'en est pas de même de la période 1891-1897, dont quelques années sont seulement achevées. Il faudrait d'abord terminer celles qui sont incomplètes, puis les réunir de façon à obtenir un total d'ensemble. Or ce travail seul occupait autrefois le bureau de statistique pendant une année presque entière.

Présente-t-il d'ailleurs un bien grand intérêt? Il est permis d'en douter.

Le moyen qui semble le plus pratique pour satisfaire aux demandes exprimés par certains députés, sans entraîner le Ministère de la Justice, à un travail et à des dépenses hors de proportion avec l'intérêt du sujet, serait de réunir les principales données statistiques dans un rapport sur l'administration de la justice pendant la période de 1886 à 1897. Ce rapport pourrait être publié isolément ou servir d'introduction historique à la publication statistique pour 1898, qui sera livrée à l'impression dans le courant de l'année 1899.

J'ai déjà indiqué cette solution lors de la dernière discussion du Budget de mon Département (*Annales parlementaires* 1896-1897, p. 1839, 2^e colonne).

Inutile de dire que le travail ainsi réduit serait encore considérable et nécessiterait quelques frais.

L'annonce de la prochaine publication de documents de statistique criminelle sera favorablement accueillie.

12^e QUESTION.

Quels sont les effets de l'application du régime cellulaire?

RÉPONSE.

Dans les conditions où il est appliqué en Belgique, le régime cellulaire réalise pleinement les effets qu'il est destiné à produire et qui sont essentiellement d'assurer, dans la mesure du possible, l'amendement moral des détenus et leur reclassement éventuel dans la société.

a. En les préservant de toute influence mauvaise, notamment de celle de leurs co-détenus et ainsi d'une corruption plus grande;

b. En ne laissant agir sur eux que des influences salutaires, celles des agents du personnel spécialement chargés de les moraliser et celles des personnes étrangères à l'administration admises à les visiter;

c. En favorisant l'étude individuelle du détenu et en rendant par suite plus efficace l'action des membres du personnel et des sociétés de patronage.

CHAPITRE XII.

TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.

Une augmentation de 7,000 francs pour traitements temporaires de disponibilité est motivée dans la note préliminaire du projet de Budget amendé.

DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.

CHAPITRE XIII.

Le projet primitif de Budget pour l'exercice 1898 ne comprenait aucune dépense exceptionnelle.

Le projet amendé prévoit des dépenses exceptionnelles à concurrence de 691,250 francs. La loi de Budget pour le Ministère de la Justice, en 1897, fixait les dépenses exceptionnelles à 294,000 francs, dont 100,000 francs constituant la troisième annuité pour l'acquisition de l'école de bienfaisance de Moll, et 194,000 francs pour travaux d'agrandissement, etc., aux écoles de bienfaisance de l'État. L'augmentation est donc de 397,250 francs.

Les dépenses exceptionnelles prévues au projet de Budget pour l'exercice 1898, se justifient par la nécessité d'effectuer certains travaux indispensables ou utiles. Ce sont :

ART. 60. — Constructions à l'asile d'aliénées de Mons . . fr. 150,000 »

Sous la date du 10 janvier 1898, M. le Ministre des Finances a fait parvenir à la Section centrale la dépêche suivante :

« MONSIEUR LE RAPPORTEUR,

» A la demande de M. le Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous » proposer une modification au projet de Budget de son Département pour » l'exercice 1898.

» Il s'agit de compléter le libellé du crédit de l'article 60 de ce projet de » Budget, de manière à permettre la liquidation de sommes arriérées dues » à la corporation fermière de l'asile d'aliénés de Mons, du chef de l'entre- » tien des aliénées indigentes placées dans cet établissement.

» Le complément de libellé à ajouter au dit article 60 est le suivant :

» et remboursement de sommes dues à la corporation fermière.

» Veuillez agréer, Monsieur le Rapporteur, l'assurance de ma considéra- » tion distinguée.

» *Le Ministre des Finances,*

» P. DE SMET DE NAEYER. »

La Section centrale se rallie à ce libellé, le crédit étant sollicité à la fois en vue de payer des constructions nouvelles et des travaux urgents d'appropriation à effectuer pendant l'année 1898, et en vue de rembourser à la corporation fermière le montant des avances faites par elle pour le paiement de travaux exécutés pendant les années 1892 à 1896.

ART. 61. — Travaux d'agrandissement du dépôt de mendicité et de la maison de refuge de Bruges fr. 100,000 »

La note préliminaire du Budget amendé explique la nécessité de ces agrandissements et fait connaître que le coût du projet de ces agrandissements est évalué à 700,000 francs. Un premier crédit de 100,000 est sollicité cette année. L'exécution des travaux pourra se faire en l'espace de sept ans, par le vote d'un crédit semblable les six années suivantes.

ART. 62. — Travaux d'agrandissement aux écoles de bienfaisance de l'État fr. 245,250 »

La note préliminaire fait connaître quels sont ces travaux à exécuter à Moll, Ruyssede, Saint-Hubert et Reckheim.

ART. 63. — Installation de l'éclairage électrique à l'école de bienfaisance de Ruyssede et placement de paratonnerres à l'école de bienfaisance de Namur fr. 44,000 »

La note préliminaire constate que le libellé de cet article suffit à le justifier.

ART. 64. — Construction d'une nouvelle infirmerie à la prison secondaire de Gand fr. 2,000 »

Il s'agit d'un crédit supplémentaire destiné à l'achèvement de cette infirmerie pour laquelle un crédit de 50,000 francs a été voté au Budget de 1896.

ART. 65. — Constructions de prisons cellulaires à Audenarde, à Turnhout et à Nivelles. — Achat de terrains. — Plans. — Premiers travaux de construction. — Désaffectation de la prison des femmes, à Bruxelles, et appropriation de cet établissement en une prison pour prévenus civils (hommes). — Aménagement d'une prison pour femmes dans une partie des bâtiments de la prison de la rue des Minimes. fr. 150,000 »

Ces trois nouvelles prisons cellulaires sont déclarées indispensables par la note préliminaire. Il importe également, dit la note, de rapprocher du Palais de Justice de Bruxelles, les prévenus actuellement détenus à la prison de Saint-Gilles, tout en les laissant soumis au régime de la séparation.

Voici la question posée par la Section centrale concernant ce crédit de 150,000 francs, ainsi que la réponse du Gouvernement :

15^{me} QUESTION.

Le crédit de 150,000 francs demandé aux dépenses exceptionnelles pour la construction de diverses prisons ne comporte-t-il qu'un crédit d'études et de commencement des travaux? Il serait désirable d'obtenir des explications plus détaillées pour savoir ce que coûtera chacune des prisons cellulaires d'Audenarde, de Turnhout et de Nivelles, ainsi que l'appropriation de chacune des deux prisons de Bruxelles sises rue des Petits Carmes et rue des Minimes. L'aménagement de cette dernière permettra-t-elle le prolongement de la rue Ernest Allard jusqu'à la place Poelaert?

RÉPONSE.

Le crédit de 150,000 francs ne comporte qu'un crédit d'études et de commencement de travaux.

La prison cellulaire d'Audenarde coûtera environ 425,000 francs, celle de Turnhout environ 680,000 francs, et celle de Nivelles, environ 480,000 francs.

Les travaux d'appropriation de la prison des Minimes en prison pour femmes peuvent être évalués à 20,000 francs.

Le projet de désaffectation de la prison des femmes, rue des Petits Carmes, et d'appropriation de cet établissement en prison pour prévenus civils est abandonné. L'emplacement de cet édifice est indispensable au Département de la Guerre pour l'érection de la nouvelle caserne d'infanterie en cours de construction.

Le crédit prévu pour ce projet pourra donc être consacré aux premiers travaux d'édification des trois prisons cellulaires mentionnées plus haut. L'aménagement de la prison des Minimes ne modifie rien à la situation actuelle.

Il n'est donc plus question, par les aménagements actuels, de rapprocher du Palais de Justice de Bruxelles les prévenus actuellement détenus à la pri-

son de Saint-Gilles. Mais la prison des Minimes sera transformée en une prison pour femmes. Il ne s'agit ici que d'une mesure provisoire. En effet, les vieux bâtiments de l'ancien hôpital militaire ne paraissent guère de nature à constituer les locaux convenables pour y détenir les femmes.

L'ensemble du Budget a été voté, dans les sections, par 72 voix et 4 abstentions.

Il a été adopté, en Section centrale, à l'unanimité des membres présents.

Nous avons l'honneur, en conséquence, Messieurs, de vous proposer l'adoption du Budget du Ministère de la Justice, pour l'exercice 1898, au chiffre total de 22,400,360 francs.

Le Rapporteur,
C. DE JAER.

Le Président,
L. DE SADELEER.
